



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort

Niort, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLIANCE NUEIL PEC

Le Quaireau

79250 Nueil-Les-Aubiers

Références : 2026-02229

Code AIOT : 0057900512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement GALLIANCE NUEIL PEC implanté Le Quaireau 79250 Nueil-les-Aubiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE NUEIL PEC
- Le Quaireau 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0057900512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Actuellement, cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2467 modifié du 20 septembre 1993 pour l'exploitation d'une unité de transformation de viande de volailles.

Thèmes de l'inspection :

- Non conformités constatées lors du dernier contrôle (28 mai 2019) ;
- Risque incendie ;
- Gestion des rejets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	Demande d'action corrective	5 mois
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	5 mois
7	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
16	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	5 mois
17	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 24/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
5	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2.	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
8	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 2.13.4	Sans objet
10	Prévention – Protection	Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 2.18.2	Sans objet
11	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 5.5	Sans objet
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
13	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
14	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
15	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement conforme aux prescriptions réglementaires.
Quelques non-conformités devront être levées suite aux constats relevés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> Changement de combustible (passage du fioul au gaz de ville), mise en place d'un récupérateur de chaleur, changement de nom non signalés. <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> Un PAC des différentes modifications apportées au site sera envoyé à la préfecture. Délai proposé par l'exploitant : septembre 2019. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> En date du 13 août 2019, l'exploitant a transmis un extrait de Kbis pour la nouvelle structure. Les services de la préfecture ont établi en date du 30 décembre 2019, un récépissé de transfert d'exploitant n°6157 validant le transfert de nom et le changement d'exploitant. En date du 21 novembre 2019, le service en charge de l'inspection des installations classées a reçu un porter à connaissance relatif à un changement de chaudière sur le site de GALLIANCE PEC. Une demande de compléments d'informations a été transmise à l'exploitant en date du 30 décembre 2019.

Aucun document complémentaire n'a été transmis par l'exploitant à ce jour. Concernant le récupérateur de chaleur, aucun document n'a été transmis. La réponse apportée sur les modifications (hormis le transfert de nom) n'est pas satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la transmission d'un porter à connaissance des différentes modifications apportées à l'installation ainsi que les éléments d'appréciation des impacts sur l'environnement aux services de la Préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels - Pôle Environnement - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9). . Depuis le 05 mars 2026, il est désormais possible de déposer un dossier de modification d'un AIOT via un service en ligne. Cette téléprocédure n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée. Lien pour la télédéclaration : https://entreprendre.preprod.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> Absence d'un plan général des risques. <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> Le plan général sera fait. Délai proposé par l'exploitant : octobre 2019. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> Transmission d'un plan général d'intervention affiché dans un lieu de passage avec indication des risques. La réponse apportée par l'exploitant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats :

NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019

Absence de rétention à l'arrière de l'atelier de fabrication et présence du ruisseau l'Argent proche.

Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019

Une enveloppe financière a été positionnée au budget d'investissement 2020. Une deuxième enveloppe a été positionnée en 2021 (au cas où la première serait insuffisante). Nous nous ferons aider des Services Techniques et Environnement de notre Groupe TERRENA.

Délai proposé par l'exploitant : 3ème trimestre 2020.

Constat le 07 juillet 2026

Aucun document n'a été transmis par l'exploitant à ce jour.

Les travaux prévus pour 2020 n'ont pas été effectués.

La nouvelle direction du site a engagé une analyse approfondie afin d'identifier et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour corriger cette non-conformité.

La réponse apportée par l'exploitant n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission d'un plan d'action et d'un échéancier des travaux à réaliser pour lever cette non-conformité.

Ces travaux seront validés par la transmission, avant travaux, d'un porter à connaissance des différentes modifications à apporter à l'installation ainsi que les éléments d'appréciation des impacts sur l'environnement aux services de la Préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels - Pôle Environnement - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9). .

Depuis le 05 mars 2026, il est désormais possible de déposer un dossier de modification d'un AIOT via un service en ligne. Cette téléprocédure n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée.

Lien pour la télédéclaration :

<https://entreprendre.preprod.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.

Constats :**NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019**

Absence de déshuileur-débourbeur permettant de nettoyer les eaux pluviales susceptibles de contenir des carburants.

Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019

Une enveloppe financière a été positionnée au budget d'investissement 2020. Une deuxième enveloppe a été positionnée en 2021 (au cas où la première serait insuffisante). Nous nous ferons aider des Services Techniques et Environnement de notre Groupe TERRENA.

Délai proposé par l'exploitant : 3ème trimestre 2020. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> Aucun document n'a été transmis par l'exploitant à ce jour. Les travaux prévus pour 2020 n'ont pas été effectués. La nouvelle direction du site a engagé une analyse approfondie afin d'identifier et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour corriger cette non-conformité. La réponse apportée par l'exploitant n'est pas satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la transmission d'un plan d'action et d'un échéancier des travaux à réaliser pour lever cette non-conformité. Ces travaux seront validés par la transmission, avant travaux, d'un rapport à connaissance des différentes modifications à apporter à l'installation ainsi que les éléments d'appréciation des impacts sur l'environnement aux services de la Préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels - Pôle Environnement - BP 70000 - 79099 NIOIRT CEDEX 9).. Depuis le 05 mars 2026, il est désormais possible de déposer un dossier de modification d'un AIOT via un service en ligne. Cette téléprocédure n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée. Lien pour la télédéclaration : https://entreprendre.preprod.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2.
Thème(s) : Autre, Dévésiculeur
Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> Absence de certificat attestant de leur efficacité. <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> Le certificat existe sur le site, oublié de transmission avec les nombreux autres documents (en PJ). <u>Constat le 07 juillet 2026</u> Transmission par l'exploitant d'une attestation de performance du dévésiculeur. La réponse apportée par l'exploitant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Autre, Formation TAR

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> La dernière formation de Mme ROUVREAU date de 2011. <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> Formation prévue au budget 2020. Elle sera également intégrée à notre suivi des formations réglementaires. Délai proposé par l'exploitant : 1er trimestre 2020. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> Mme ROUVREAU ne fait plus partie des employés du site de GALLIANCE PEC. Présentation du programme de formation et de suivi des employés du site de GALLIANCE PEC. La réponse apportée par l'exploitant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1.
Thème(s) : Autre, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

- c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
 - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Constats :

NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019

a) AMR

1ère AMR datée du 16 déc 2010.

Révision 2015, rapport daté du 16 oct 2015.

Une révision est prévue en 2019.

c) Procédures spécifiques

Absence de procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet.

Absence de procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent.

Absence de procédure de redémarrage en cas d'arrêt seulement de la dispersion.

Absence d'autres procédures (si pertinent) d'arrêt et de redémarrage en fonction de l'installation (arrêt prolongé partiel, ...).

Absence de notification d'analyses nécessaires notifiées au sein des procédures en cas d'arrêt prolongé complet ou de redémarrage saisonnier avec à minima la réalisation d'une analyse de la concentration en légionelle (au moins 48 h après le redémarrage et au plus une semaine après le redémarrage).

Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019

a) AMR

Révision prévue en 2019.

Devis déjà reçu, en attente de validation par les Services de notre Groupe TERRENA. Nous les programmerons dorénavant tous les 2 ans.

Délai proposé par l'exploitant : 4ème trimestre 2019.

c) Procédures spécifiques

Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet existante et complétée.

Procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent, procédure de redémarrage en cas d'arrêt seulement de la dispersion et autres procédures (si pertinent) d'arrêt et de redémarrage en fonction de l'installation (arrêt prolongé partiel, ...), seront étudiées et travaillées avec notre prestataire Nalco.

Notification d'analyses nécessaires, informations sur les analyses complétées dans la procédure « arrêt prolongé ».

Constat le 07 juillet 2026

a) AMR

La dernière date de révision de l'AMR date de 2020.

Absence de révision de l'AMR dans les délais réglementaires (à minima tous les 2 ans ou plus fréquemment en cas de dépassement des seuils légionelles).

La réponse apportée par l'exploitant n'est pas satisfaisante. c) Procédures spécifiques Les différentes procédures ont été mises à jour et transmises par l'exploitant. La réponse apportée par l'exploitant est satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : a) AMR Il est attendu la transmission du rapport de révision de l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)
Thème(s) : Autre, Rapport d'analyse
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...] - nom du préleveur ; [...] - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; [...]
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> Absence du nom du préleveur, simple indication « Prélèvement non effectué par le laboratoire IA-NESCO ». Absence de la mention « dépôt ». <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> Le nom du préleveur sera noté au prochain prélèvement (consigne déjà passée). Délai proposé par l'exploitant : Fait en août 2019. Le laboratoire réalisant les analyses refuse de mettre la mention « dépôts » car il ne fait pas les prélèvements. Nous sommes en attente d'un devis pour que ce même laboratoire réalise lui-même les prélèvements et indique cette mention de « dépôt » ? Délai proposé par l'exploitant : 1er trimestre 2020. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> Modifications effectuées. Les prélèvements étant toujours effectués par GALLIANCE PEC et non par une entreprise extérieure, l'exploitant propose de mettre en place un tableau de suivi des prélèvements avec indication de toutes les références réglementaires. La réponse apportée par l'exploitant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 2.13.4
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des dangers
Prescription contrôlée : L'étude des dangers, produite à l'appui de la demande d'autorisation au sens de l'article 3 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977, doit être ensuite mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> L'étude des dangers présentée n'est pas datée. <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> L'étude des dangers présentée date de fin 2019. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> L'étude des dangers présentée lors du contrôle de 2019 est toujours d'actualité si aucune modification à l'installation n'a été apportée (modification des quantités d'ammoniac, modification du procédé, nouveaux équipements, ...). L'exploitant nous informe que, malgré tout, cette étude des dangers est en cours de révision. La réponse apportée par l'exploitant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention – Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2000, article 2.18.2
Thème(s) : Risques accidentels, EPI
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> La douche de sécurité sur pied avec lave-œil située à l'arrière de l'atelier de fabrication ne fonctionne pas. <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> La douche sera changée et positionnée pour éviter le gel. Délai proposé par l'exploitant : octobre 2019. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> Le positionnement de la douche de sécurité a été modifié de façon à éviter les problèmes de gel en hiver (tuyauterie intérieure et calorifugeage avec cordon chauffant de l'alimentation en eau de la douche. Transmission d'une photo attestant des travaux réalisés. La réponse apportée par l'exploitant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents reçus
Prescription contrôlée : La pollution industrielle prise en compte correspond en pointe à : [tableau]
Constats : <u>NC constatée lors du CTRL du 28 mai 2019</u> <u>Mesure des volumes rejetés</u> En 2018, GALLIANCE PEC a rejeté 41 441 m ³ d'effluent vers la STEP (tableau récapitulatif GALLIANCE). En 2018, les volumes d'effluents rejetés dans la STEP de GALLIANCE (AP 4244 de 2004) n'ont pas été respectés. <u>Valeurs limites de rejet</u> En 2018, les valeurs limites de rejet dans la STEP de GALLIANCE (AP 4244 de 2004) n'ont pas été respectées. <u>Réponse exploitant courrier daté du 13 août 2019</u> Le tableau de l'article 5.5 détaillant les effluents reçus par site dans l'AP 4244 n'est plus d'actualité. Un APC n°5832, fait par le site Poulets, non disponible au moment de l'inspection joint à ce compte rendu, a remplacé ce tableau par celui de l'article 4 de ce nouvel AP, non détaillé par site. À noter qu'en sortie de station d'épuration, les rejets sont conformes. <u>Constat le 07 juillet 2026</u> <u>Mesure des volumes rejetés</u> La réponse de l'exploitant sur les volumes rejetés est satisfaisante. En effet, les volumes rejetés ne sont plus définis. <u>Valeurs limites de rejet</u> L'article 4 de l'APC 5832 du 18 octobre 2016 supprime l'individualisation des effluents reçus par la STEP de GALLIANCE mais les effluents rejetés par GALLIANCE PEC doivent toutefois respecter l'article 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, article qui renvoie lui-même vers l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié. La réponse apportée par l'exploitant n'est pas satisfaisante et sera traitée au point 16 de ce contrôle (article 37 de l'AMPG du 23 mars 2012).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incen-

die et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Présence d'un plan d'intervention établi en relation avec le SDIS. Présence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Présence d'un personnel formé à la procédure interne d'alertes. Présence de 2 poteaux incendie sur le réseau public et en limite de propriété. Présence d'extincteurs (intérieur de l'installation, aires extérieures et lieux présentant des risques spécifiques) et de RIA à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Présence de sprinklage sur le site. Présence du dernier rapport de vérification du système de sprinklage réalisé par AXIMA SÉCURITÉ INCENDIE en date du 11 décembre 2025. Présence du dernier rapport de vérification des 112 extincteurs et 4 RIA réalisé par EXTINCTEURS NANTAIS en date du 07 février 2025. Le contrôle de 2026 est prévu pour le 23 juillet 2026. Un exercice de sécurité (en interne) est réalisé régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Présence d'un plan général d'intervention affiché dans un lieu de passage avec indication des risques et des différents moyens de défense. Présence d'un programme de maintenance des détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. [...]
Constats : Sans objet. Les effluents produits sur le site sont, après pré-traitement, dirigés vers la STEP GALLIANCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. [...]
Constats : Sans objet. Les effluents produits sur le site sont, après pré-traitement, dirigés vers la STEP GALLIANCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats : Lors du contrôle effectué le 13 août 2019, l'exploitant nous a indiqué que suite à la modification de l'article 5.5 de l'AP 4244, l'analyse des effluents en sortie de GALLIANCE PEC vers la STEP de GALLIANCE n'étaient plus nécessaires. Cependant, les effluents rejetés par GALLIANCE PEC doivent toutefois respecter l'article 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, article qui renvoie lui-même vers l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié. La réponse apportée par l'exploitant n'est pas satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la mise en place d'un préleveur et la transmission régulière des résultats d'analyses des prélèvements à effectuer en sortie d'exploitation, avant traitement par la STEP GALLIANCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 17 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Transmission des données de surveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L.512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Absence de déclarations de surveillance sous GIDAF. Le cadre présent sous GIDAF date de l'AP 4244 du 26 juillet 2004 alors qu'il a été modifié par l'APC 5832 du 18 octobre 2016. Dès que le cadre de suivi sera mis à jour par l'inspection des installations classées, l'exploitant devra renseigner régulièrement les données à déclarer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la déclaration sous GIDAF des résultats de surveillance des rejets réalisés (rejets d'eaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois